



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

DÉCISION SUR LE BIEN-FONDÉ

24 janvier 2012

**Forum européen des Roms et des Gens du Voyage
c. France**

Réclamation no 64/2011

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 255^e session où siégeaient :

M. Luis JIMENA QUESADA, Président
Mme Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
M. Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Andrzej SWIATKOWSKI
Lauri LEPPIK
Rüçhan IŞIK
Petros STANGOS
Mme Jarna PETMAN
M. Giuseppe PALMISANO

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Après avoir délibéré le 6 décembre 2011 et le 24 janvier 2012,

Sur la base du rapport présenté par M. Petros STANGOS,

Rend la décision suivante adoptée à cette dernière date :

PROCEDURE

1. La réclamation présentée par le Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (« le Forum ») a été enregistrée le 28 janvier 2011. Elle soutient que les gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare sont victimes en France de discrimination systématique contraire à l'article E (non discrimination) de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») dans la jouissance du droit au logement (articles 31 et 16 de la Charte) en raison des conditions particulièrement précaires de leurs logements, de la manière dont ils en sont expulsés ainsi que des difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux et la perception d'allocations logement. Elle affirme également que les expulsions du territoire français de Roms d'origine roumaine et bulgare constitue un traitement inégal dans la jouissance du droit aux garanties relatives à l'éloignement du territoire (article 19§8 de la Charte). Elle soutient enfin qu'il y a violation du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30 de la Charte) en raison des conditions dans lesquelles les gens du voyage sont autorisés à exercer leur droit de vote.
2. Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 10 mai 2011.
3. En application de l'article 7, paragraphes 1 et 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») et de la décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation, le Secrétaire exécutif a adressé le 13 mai 2011 le texte de la décision sur la recevabilité au Gouvernement français (« le Gouvernement ») et au Forum. Le 13 mai 2011, il a également communiqué le texte de la décision aux Etats parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration en application de l'article D§2, ainsi qu'aux organisations visées à l'article 27§2 de la Charte de 1961.
4. Le Comité a fixé au 15 juillet 2011 le délai pour la présentation du mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé de la réclamation. Le Gouvernement a demandé une prorogation du délai tout en déposant une première partie du mémoire le 15 juillet 2011. Le Président du Comité a fixé le nouveau délai au 15 septembre 2011. Le mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé a été enregistré le 15 septembre 2011 et transmis au Forum le même jour.
5. Le Comité a fixé au 28 octobre 2011 le délai pour la présentation de la réplique de l'organisation réclamante. La réplique a été enregistrée le 28 octobre 2011 et transmise au Gouvernement le 2 novembre 2011.

CONCLUSIONS DES PARTIES

A – L'organisation auteur de la réclamation

6. Le Forum affirme que les conditions dégradantes de vie dans les aires d'accueil des gens du voyage et dans les campements des Roms ainsi que la manière dont ils en sont expulsés et les difficultés qu'ils rencontrent en général pour accéder effectivement à un logement d'un niveau suffisant et d'un coût abordable sont contraires à l'article 31 et/ou à l'article E combiné avec celui-ci ainsi qu'avec l'article 16 en ce qui concerne le droit au logement des familles des gens du voyage et des familles roms.

7. Le Forum affirme aussi que les expulsions des Roms d'origine roumaine et bulgare sont contraires à l'article 19§8 et/ou à l'article E combiné avec celui-ci en raison du fait que ces expulsions visent en priorité les Roms d'origine roumaine et bulgares.

8. Enfin, le Forum soutient que le droit applicable aux gens du voyage est contraire à l'article 30 et/ou à l'article E combiné avec celui-ci en raison des conditions différentes qui s'imposent à leur égard pour exercer le droit de vote.

B – Le Gouvernement

9. Le Gouvernement, après avoir considéré que la réclamation du Forum est imprécise et peu argumentée, demande au Comité de conclure à l'absence de violation des articles 16, 19§8, 30 et 31 combinés avec l'article E de la Charte, au motif, selon le cas, que des dispositions législatives spécifiques ont été prises dans un sens conforme à la Charte et qu'il est résolu à améliorer l'accès des gens de voyage et des Roms aux droits que la Charte leur confère.

DROIT INTERNE ET DROIT INTERNATIONAL PERTINENTS

A – Droit interne

10. Les principaux textes juridiques auxquels se réfèrent les parties concernent :

- a. Le droit au logement
- b. Les évacuations forcées
- c. L'expulsion du territoire
- d. Le droit qui s'applique spécifiquement aux gens du voyage

a) *Droit au logement*

11. Les principaux textes juridiques relatifs au droit au logement qui s'appliquent en l'espèce sont :

- La Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, qui prévoit que « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation » (article 1).

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite « loi DALO »

Article 1 :

« Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.»

12. La Décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995 du Conseil constitutionnel a érigé en objectif à valeur constitutionnelle le droit de disposer d'un logement décent. Il est à noter dans cette décision le Conseil constitutionnel ne limite pas la portée du droit en question à l'égard de l'étranger en situation régulière.

b) Evacuation forcée

13. L'occupation illicite d'un terrain est réprimée par le code pénal. Les dispositions pertinentes en l'espèce se lisent ainsi :

Article 322-4-1 (en vigueur depuis le 19 Mars 2003 - créé par la loi 2003-239, art. 53)

« Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende.

Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.
(...)

Article 322-15-1 (en vigueur depuis le 19 Mars 2003 - créé par la loi 2003-239, art. 53)

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 encourrent les peines complémentaires suivantes :

1. La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;
2. La confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation. »

14. En ce qui concerne la situation des gens du voyage, l'évacuation des aires de stationnement relève de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 (dite « loi Besson n° 2 ») et plus particulièrement des dispositions suivantes :

Article 9 (modifié par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 26 (V))

« II. En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation

forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

Il bis. Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III. Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1. Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
2. Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;
3. Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

Article 9-I (modifié par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 28)

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article. »

15. Ces dispositions ont été déclarées conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2010-13 QPC du 9 juillet 2010 :

« 9. Considérant que l'évacuation forcée des résidences mobiles instituée par les dispositions contestées ne peut être mise en œuvre par le représentant de l'État qu'en cas de stationnement irrégulier de nature à porter une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ; qu'elle ne peut être diligentée que sur demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain ; qu'elle ne peut survenir qu'après mise en demeure des occupants de quitter les lieux ; que les intéressés bénéficient d'un délai qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures à compter de la notification de la mise en demeure pour évacuer spontanément les lieux occupés illégalement ; que cette procédure ne trouve à s'appliquer ni aux personnes propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, ni à celles qui disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, ni à celles qui stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code ; qu'elle peut être contestée par un recours suspensif devant le tribunal administratif ; que, compte tenu de l'ensemble des conditions et des garanties qu'il a fixées et eu égard à l'objectif qu'il s'est assigné, le législateur a adopté des mesures assurant une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les autres droits et libertés ; (...)

DÉCIDE :

Article 1er.- Les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont conformes à la Constitution. (...) »

16. En ce qui concerne plus généralement l'évacuation de campements dits « illicites », les circulaires suivantes sont citées par les parties :

- Circulaire du 5 août 2010 (annulée par l'arrêt n° 343387 du Conseil d'Etat du 7 avril 2011 – voir ci-dessous) qui indiquait que:

« Le Président de la République a fixé des objectifs précis, le 28 juillet dernier, pour l'évacuation des campements illicites : 300 campements ou implantations illicites devront avoir été évacués d'ici 3 mois en priorité ceux des Roms. Dans son discours de Grenoble, le 30 juillet dernier, le Président de la République a demandé de procéder d'ici la fin septembre au démantèlement des camps (...). Il revient donc, dans chaque département, aux préfets d'engager (...) une démarche systématique de démantèlement des camps illicites, en particulier ceux des Roms. (...) Ces opérations ne doivent pas se limiter à des 'opérations de dispersion'. (...) il convient évidemment d'empêcher l'installation de nouveau campement illicites de Roms. (...). Dans le cadre des objectifs fixés, (...) les préfets de zone s'assureront (...) de la réalisation minimale d'une opération importante par semaine (évacuation/démantèlement/reconduite), concernant prioritairement les Roms. »

- Circulaire du 13 septembre 2010 qui confirme la circulaire du 24 juin 2010 et « remplace les instructions et circulaires antérieures sur le même objet » effaçant toute référence au démantèlement prioritaire des campements Roms et précisant :

« Bien entendu, comme les précédentes opérations, elle (l'évacuation des campements illicites) doit se faire dans le strict respect de la loi, selon le cas sur la base d'une décision de justice initiée par le propriétaire public ou privé du terrain illégalement occupé, ou en vertu de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ces évacuations de campements illicites doivent concerner, comme dans les semaines précédentes, toute installation illégale, quels qu'en soient les occupants. »

17. Les décisions de justice internes suivantes sont pertinentes quant à la portée des instructions des circulaires susmentionnées :

- Décision n° 1005246 du 27 août 2010 du Tribunal Administratif de Lille qui dit que l'occupation illégale d'un terrain appartenant à la communauté urbaine de Lille par une ressortissante roumaine, entrée en France depuis moins de trois mois à la date de la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, ne constitue pas, en elle-même et en l'absence de circonstances particulières, une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et ne peut dès lors être considérée comme une menace pour l'ordre public au sens des dispositions de l'article L. 121-4 et de celles de l'article L. 511-1 du CESEDA qui transpose l'article 27 de la directive 2004/38/CE. L'arrêt d'expulsion prononcé est annulé.

- Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 du Conseil constitutionnel concernant la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure qui a déclaré contraire à la Constitution son article 90 car il permettait, en raison de la nécessité de sauvegarder l'ordre public, « de procéder dans l'urgence, à toute époque de l'année, à l'évacuation, sans considération de la situation personnelle ou familiale, de personnes défavorisées et ne disposant pas d'un logement décent ».

- Arrêt n° 343387 du Conseil d'Etat du 7 avril 2011 qui dit que si le Ministre soutient que la circulaire du 5 août 2010 a été édictée dans le but d'assurer le respect du droit de propriété et de prévenir les atteintes à la salubrité, la sécurité et la

tranquillité publiques, « cette circonstance ne l'autorisait pas à mettre en œuvre, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, une politique d'évacuation des campements illicites désignant spécialement certains de leurs occupants en raison de leur origine ethnique » et que, partant, cette circulaire doit être annulée.

c) Procédures d'expulsion du territoire

18. Les parties se réfèrent en particulier au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les dispositions pertinentes en l'espèce sont :

Article L. 121-1 (modifié par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 23)

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. S'il exerce une activité professionnelle en France ;
2. S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;
3. S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;
4. S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
5. S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°.

Article L. 121-3 (modifié par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 20)

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le membre de famille visé aux 4° ou 5° de l'article L. 121-1 selon la situation de la personne qu'il accompagne ou rejoint, ressortissant d'un Etat tiers, a le droit de séjourner sur l'ensemble du territoire français pour une durée supérieure à trois mois. (...) »

Article L. 121-4-1 (créé par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 - art. 22)

« Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille tels que définis aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, ont le droit de séjourner en France pour une durée maximale de trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire français. (...) »

Article L. 511-3-1 (créé par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 - art. 39)

« L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille à quitter le territoire français lorsqu'elle constate :

1. Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1 ;
2. Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ;

3. Ou que, pendant la période de trois mois à compter de son entrée en France, son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française.

L'autorité administrative compétente tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification. A titre exceptionnel, l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel il est renvoyé en cas d'exécution d'office. (...) »

Article L. 521-5 (créé par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 - art. 63)

« Les mesures d'expulsion prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3 peuvent être prises à l'encontre des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou d'un membre de leur famille, si leur comportement personnel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Pour prendre de telles mesures, l'autorité administrative tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à leur situation, notamment la durée de leur séjour sur le territoire national, leur âge, leur état de santé, leur situation familiale et économique, leur intégration sociale et culturelle dans la société française ainsi que l'intensité des liens avec leur pays d'origine. » (...)

Article L. 533-1 (en vigueur depuis le 18 juillet 2011)

« L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger, sauf s'il est au nombre de ceux visés à l'article L. 121-4, doit être reconduit à la frontière :

1. Si son comportement constitue une menace pour l'ordre public.

La menace pour l'ordre public peut s'apprécier au regard de la commission des faits passibles de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des 1°, 4°, 6° et 8° de l'article 311-4, de l'article 322-4-1 et des articles 222-14, 224-1 et 227-4-2 à 227-7 du code pénal ;

2. Si l'étranger a méconnu l'article L. 5221-5 du code du travail.

Le présent article ne s'applique pas à l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de trois mois.

Les articles L. 511-4, L. 512-1 à L. 512-3, le premier alinéa de l'article L. 512-4, le premier alinéa de l'article L. 513-1 et les articles L. 513-2, L. 513-3, L. 514-1, L. 514-2 et L. 561-1 du présent code sont applicables aux mesures prises en application du présent article. »

d) Le droit qui s'applique spécifiquement aux gens du voyage

En ce qui concerne l'accueil et l'habitat

19. Les parties se réfère en particulier à la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (dite « loi Besson n° 2 ») relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Les dispositions pertinentes en l'espèce sont :

Article 1 (modifié par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 - art. 54)

« I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants. »

Article 2 (modifié par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138)

« I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter. »

Article 3 (modifié par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138)

« I. - Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements. (...) »

Article 4 (modifié par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138)

« L'Etat prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2. (...) La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation des aires d'accueil visées au présent article. »

20. Le Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage fixe le cadre quant à la qualité des aires :

Article 3

« L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité. »

Article 4

« I. - Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

1° La gestion des arrivées et des départs ;

2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;

3° La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

II. - L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

III. - Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire). »

En ce qui concerne le droit de vote

21. L'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe impose trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune avant de pouvoir être inscrit sur les listes électorales.

22. L'article 8 de la loi de 1969 mentionnée ci-dessus établit que le nombre de personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachée à une commune, ne doit pas dépasser 3% de la population municipale.

23. La situation des personnes « sans domicile fixe » est régie par l'article 15-1 du code électoral qui se lit ainsi :

Article L. 15-1 (modifié par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 - art. 51 (V))

« Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles L. 264-6 et L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles :

- dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;
- ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois. »

B – Droit international

24. Concernant la situation des Roms, dans son arrêt du 16 mars 2010 dans l'affaire *Orsus c. Croatie*, la Cour européenne des droits de l'homme a dit que :

« (...) du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable (...). Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. (...) [cela] implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers (...) non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble » (§§ 147 et 148).

25. S'agissant de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, dans son arrêt du 13 décembre 2005 dans l'affaire *Timichev c. Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que :

« La discrimination fondée sur l'origine ethnique réelle ou perçue constitue une forme de discrimination raciale (...). La discrimination raciale est une forme de discrimination particulièrement odieuse et, compte tenu de ses conséquences dangereuses, elle exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités. C'est pourquoi celles-ci doivent recourir à tous les moyens dont elles disposent pour combattre le racisme, en renforçant ainsi la conception que la démocratie a de la société, y percevant la diversité non pas comme une menace mais comme une richesse. (...) aucune différence de traitement fondée exclusivement ou de manière déterminante sur l'origine ethnique d'un individu ne peut passer pour objectivement justifiée dans une société démocratique contemporaine, fondée sur les principes du pluralisme et du respect de la diversité culturelle. » (§§ 56 et 58)

26. En ce qui concerne l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (« Interdiction des expulsions collectives d'étrangers »), dans son arrêt du 5 février 2002 dans l'affaire *Conka c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a dit que :

« Il faut entendre par expulsion collective, au sens de l'article 4 du Protocole n° 4, toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe. Cela ne signifie pas pour autant que là où cette dernière condition est remplie, les circonstances entourant la mise en œuvre de décisions d'expulsion ne jouent plus aucun rôle dans l'appréciation du respect de l'article 4 du Protocole n° 4. (...) Dans ces conditions, et au vu du grand nombre de personnes de même origine ayant connu le même sort que les requérants, la Cour estime que le procédé suivi n'est pas de nature à exclure tout doute sur le caractère collectif de l'expulsion critiquée. » (§§ 59 et 61)

27. Les parties se réfèrent à la Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des gens du voyage en Europe, qui prévoit :

« (...) Reconnaissant qu'il faut d'urgence élaborer de nouvelles stratégies pour améliorer les conditions de vie des Roms/Tsiganes et des gens du voyage dans toute l'Europe afin de leur garantir l'égalité des chances dans des domaines tels que la participation civique et politique ainsi que dans des domaines de développement comme le logement, l'éducation, l'emploi et la santé ; (...)

Recommande que, dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de leurs politiques du logement, les gouvernements des Etats membres :

- soient guidés par les principes énoncés dans l'Annexe à la présente Recommandation ;
- portent la présente Recommandation à l'attention des instances publiques concernées dans leurs pays respectifs, par les canaux nationaux appropriés.

Annexe à la Recommandation Rec(2005)4

(...)

II Principes généraux

Politiques du logement intégrées

Les Etats membres devraient veiller à ce que des politiques intégrées et adaptées en faveur des Roms soient élaborées dans le cadre général des politiques du logement. Ils devraient également allouer des ressources suffisantes pour la mise en œuvre de ces politiques, afin de contribuer aux politiques nationales de réduction de la pauvreté.

Principe de non-discrimination

Les Roms continuant à faire partie des catégories de population les plus défavorisées en Europe, les politiques nationales du logement devraient s'efforcer de traiter leurs problèmes spécifiques en urgence et de manière non discriminatoire.

Liberté dans le choix du mode de vie

Les Etats membres devraient affirmer le droit au libre choix de son mode de vie, sédentarisé ou itinérant. Les autorités nationales, régionales et locales devraient faire en sorte que chacun bénéficie de toutes les conditions nécessaires à la pratique du mode de vie choisi, le cas échéant – en fonction des ressources disponibles et des droits des tiers, dans le cadre juridique relatif aux constructions, à l'aménagement du territoire et à l'accès à des terrains privés.

Logement convenable et abordable

Les Etats membres devraient promouvoir et protéger le droit de tous à un logement convenable, tout en garantissant l'égalité d'accès à un logement convenable pour les Roms grâce à des politiques appropriées et dynamiques, en particulier dans le domaine du logement à un prix abordable et de la prestation de services.

Prévention de l'exclusion et des ghettos

Pour lutter contre la ghettoïsation et la ségrégation des Roms vis-à-vis de la population majoritaire, les Etats membres devraient éviter, interdire ou, le cas échéant, arrêter toute politique ou initiative à l'échelon national, régional ou local visant à faire en sorte que les Roms s'installent ou se réinstallent dans des sites inadaptés et des zones dangereuses, ou visant à les repousser dans de tels sites en raison de leur appartenance ethnique. »

28. Les textes suivants du droit de l'Union européenne ont été invoqués par les parties dans le contexte de cette réclamation :

- Traité du 25 mai 2005 relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (JOUE L157, 21 juin 2005) ;
- Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
- Directive 2000/43 du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

EN DROIT

REMARQUES LIMINAIRES

Arguments du Gouvernement

29. Au sujet des griefs concernant les Roms d'origine roumaine et bulgare le Gouvernement indique que la circulaire du 5 août 2010 a été remplacée par une circulaire du 13 septembre 2010. Il rappelle également que le Conseil d'Etat a annulé la première circulaire par un arrêt du 7 avril 2011 mais a reconnu la seconde conforme aux dispositions tant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (« la Convention ») que de la Constitution (voir § 15 ci-dessus).

30. En outre, le Gouvernement soutient que les contestations du Forum relatives à la circulaire du 5 août 2010 sont identiques à celles dont le Comité a été saisi dans le cadre de la réclamation Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010.

31. Le Comité constate cependant que cette considération ne semble pas avoir pour objet d'inviter le Comité à tenir la présente réclamation pour dénuée d'objet.

32. Par ailleurs, le Forum affirme à plusieurs reprises que les évacuations des campements illicites et les expulsions de Roms d'origine roumaine et bulgare après l'été 2010 se sont poursuivies même s'il n'invoque à l'appui de ses allégations aucun incident spécifique.

33. Le Gouvernement ne conteste pas ces affirmations au motif, semble-t-il, qu'il les tient pour insuffisamment précises.

34. Pourtant, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur fournis à l'Agence France Presse en juillet 2011, 4.714 ressortissants roumains et bulgares, issus de campements démantelés, ont été expulsés de France au premier semestre 2011. Le nombre correspondant de ces personnes était 9.300 pour l'année 2009 et 9.529 en 2010.

35. Le Comité tiendra par conséquent compte dans son examen de la situation des trois aspects suivants :

- La décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011 ne concernait que l'examen des faits (évacuations des campements et expulsion de la France des Roms d'origine roumaine et bulgare) de l'été 2010 ;
- Les évacuations et expulsions menées en application de la circulaire du 5 août 2010 continuent à produire leurs effets ;
- La circulaire du 13 septembre 2010 a donné lieu à de nouvelles évacuations et expulsions qui se poursuivent.

Arguments de l'organisation réclamante

36. Le Forum invoque les articles 16, 19§8, 30 et 31, lus seuls ou combinés avec l'article E de la Charte.

37. Le Comité constate cependant qu'en substance l'inégalité de traitement avancée dans la présente réclamation constitue un élément fondamental des situations que l'organisation réclamante affirme être contraires à la Charte.

38. Le Forum soutient, en effet, que les gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare sont victimes en France de discrimination systématique dans la jouissance des droits garantis par les articles 16, 19§8, 30 et 31 de la Charte.

39. Par conséquent, le Comité analysera tous les griefs du Forum sous l'angle de l'article E combiné avec chacune des dispositions invoquées. Il examinera les griefs dans l'ordre suivant:

1. violation alléguée de l'article E combiné avec l'article 19§8 de la Charte en ce qui concerne les Roms d'origine roumaine et bulgare ;
2. violation alléguée de l'article E combiné avec l'article 30 de la Charte en ce qui concerne les gens du voyage ;
3. violation alléguée de l'article E avec l'article 31 de la Charte en ce qui concerne les gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare ;
4. violation alléguée de l'article E avec l'article 16 de la Charte en ce qui concerne les familles des gens du voyage et les familles Roms d'origine roumaine et bulgare.

La discrimination

40. Le Comité rappelle que, dans une société démocratique, il faut non seulement percevoir la diversité humaine de manière positive, mais aussi réagir de façon appropriée afin de garantir une égalité réelle et efficace (Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 52).

41. La fonction de l'article E est de contribuer à garantir une jouissance également effective de la totalité des droits inscrits dans la Charte indépendamment des caractéristiques propres à certaines personnes ou groupes de personnes. L'article E interdit non seulement la discrimination directe, mais aussi toutes les formes de discrimination indirecte ou systémique. La discrimination peut en effet résulter de

l'absence de prise en compte effective et appropriée de toutes les différences pertinentes ou de l'absence de mesures propres à assurer que les droits et avantages collectifs ouverts à tous sont effectivement accessibles à tous (Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §§ 51-52, Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011, § 35). La discrimination systémique peut être comprise comme un ensemble de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes dans le secteur public ou le secteur privé qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes, et des privilèges pour d'autres groupes ». (Comité des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels).

42. Il faut également veiller à ce que la discrimination soit éliminée non seulement en droit, mais aussi dans les faits.

I. VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE E COMBINE AVEC L'ARTICLE 19§8

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Partie I : « Les travailleurs migrants ressortissants de l'une des Parties et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent : (...)

8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; (...)

A – Argumentation des parties

1. L'organisation auteur de la réclamation

43. Le Forum soutient que « la vague d'expulsions de France » des Roms d'origine roumaine et bulgare - expulsions qui revêtent le plus souvent un caractère collectif et qui avaient déjà démarré en 2007 - s'est aggravée après l'adoption de la circulaire du 5 août 2010 et s'est poursuivie après la circulaire du 13 septembre 2010, violant l'article E combiné avec l'article 19§8 de la Charte.

44. Le Forum fait valoir que ces expulsions contreviennent au droit de l'Union européenne. Il se réfère en particulier à la liberté de circulation et au droit des travailleurs migrants de l'Union européenne de résider dans d'autres Etats membres de l'Union, sans discrimination sur la base, entre autres, de la nationalité.

45. L'organisation auteur de la réclamation invoque également le Traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne du 25 avril 2005 et admet que, si la France a le droit d'établir certaines restrictions au droit des ressortissants roumains et bulgares de résider sur son territoire, tout traitement moins favorable à l'égard d'un « groupe ethnique » (tel les citoyens roumains et bulgares d'origine rom) au sein d'une « nationalité européenne » est interdite et constitue un cas manifeste de discrimination raciale, contraire notamment à l'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui donne compétence à l'Union de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ainsi qu'à la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

2. Le Gouvernement

46. Le Gouvernement conteste que les expulsions revêtent un caractère collectif, et soutient que chaque mesure d'expulsion fait l'objet d'un examen individuel de situation, chaque personne concernée ayant par la suite la possibilité de contester la décision d'expulsion devant le juge administratif.

47. Le Gouvernement s'appuie, lui-aussi, sur le droit de l'Union européenne. Il soutient que, si celui-ci garantit le droit des travailleurs migrants communautaires de circuler librement à travers le territoire de l'Union, c'est sous certaines conditions qui doivent être respectées.

48. Il reconnaît à cet égard qu'avant la mise en vigueur de la nouvelle loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui a modifié le Code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la législation régissant l'expulsion des ressortissants des pays membres de l'Union européenne (article L. 521-5 CESEDA) n'était conforme ni à la Charte, ni à la directive 2004/38/CE.

49. Le Gouvernement estime en revanche que la nouvelle loi met le CESEDA en conformité avec le droit de l'Union et avec la Charte, en complétant l'article L. 521-5 du Code par la disposition de son alinéa b), qui dispose que, pour prendre des mesures d'expulsion à l'encontre de ressortissants de l'Union européenne, « l'autorité administrative tient compte de l'ensemble des circonstances relatives à leur situation, notamment la durée de leur séjour sur le territoire national, leur âge, leur état de santé, leur situation familiale et économique, leur intégration sociale et culturelle dans la société française, ainsi que l'intensité des liens avec leur pays d'origine ».

50. Pour soutenir que les dispositions de la nouvelle loi régissant l'expulsion des ressortissants communautaires seraient conformes au droit de l'Union européenne, le Gouvernement cite dans son mémoire l'avis de la Commission européenne du 25 août 2011 sur la loi mentionnée ci-dessus, selon lequel « le gouvernement a adopté le 16 juin dernier les modifications exigées par la Commission européenne pour assurer le respect de la directive sur la libre circulation, y compris les garanties qui protègent les citoyens de l'Union contre les expulsions arbitraires et discriminatoires ».

B – Appréciation du Comité

51. Le Comité rappelle que l'article 19§8, qui fait obligation aux Etats d'interdire, par la loi, l'expulsion de migrants résidant régulièrement sur leur territoire, admet des exceptions, lorsque ces derniers constituent une menace pour la sécurité nationale ou qu'ils contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (Conclusions VI, Chypre).

52. Etant donné l'obligation découlant de la Charte pour les Etats d'observer, dans le champ de son application, les deux composantes essentielles de l'Etat de droit que sont l'existence d'une base légale et le droit d'accès à un tribunal (Syndicat occitan de l'éducation c. France, réclamation n° 23/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 26), le Comité estime que l'article 19§8 impose, d'une part, que des garanties d'ordre substantiel accompagnent toute mesure administrative d'expulsion de ressortissants étrangers (Conclusions IV, Royaume-Uni), et, d'autre part, que les Etats assurent que ceux de ces ressortissants qui font l'objet d'une mesure d'expulsion aient le droit de contester cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante, même lorsque la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont en cause (Conclusions IV, Royaume-Uni).

53. Compte tenu de l'observation du Gouvernement, selon laquelle la Commission européenne considère que la loi du 16 juin 2011 régissant l'expulsion des ressortissants communautaires et, notamment, l'article L. 521-5 du CESEDA susmentionné, est compatible avec le droit de l'Union européenne, en particulier avec la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil de l'UE relative à la libre circulation des citoyens de l'Union, que la loi en cause a notamment eu pour objet de transposer dans l'ordre juridique interne, le Comité rappelle qu'il ne lui revient pas d'apprécier si une situation nationale est conforme au droit de l'Union, mais seulement si elle est conforme à la Charte, et ce y compris en cas de transposition d'une directive communautaire en droit interne (Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010, § 33).

54. Le Comité relève, à cet égard, qu'à la suite de la soumission, en juillet 2011, à la Commission Européenne par l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch d'un document relatif à l'incompatibilité avec le droit communautaire des récentes expulsions de Roms d'origine roumaine et bulgare (document disponible sur <http://www.hrw.org/node/101964>), la porte-parole de la Commission a déclaré que la question des expulsions des ressortissants des Etats membres de l'UE relève « exclusivement des compétences des Etats membres » et, par conséquent, des

obligations de droit international, dont celles issues de la Charte, qui incombent aux Etats (Bulletin Quotidien Europe, n°10464, 1^{er} octobre 2011, p.14).

55. En vertu de la législation nationale en vigueur (CESEDA, tel que modifié par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 – voir § 18 ci-dessus), tout citoyen de l'Union européenne peut séjourner en France, sous des conditions qui varient en fonction de la durée du séjour et de l'objectif poursuivi par l'intéressé. Ainsi, tout citoyen de l'Union européenne peut séjourner en France pour une période supérieure à trois mois, à condition qu'il exerce une activité professionnelle en France (article L. 121-1, alinéa 1), ou qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de « ressources suffisantes » afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (article L. 121-1, alinéa 2), ou bien qu'il soit inscrit dans un établissement éducatif ou de formation professionnelle et qu'il dispose, en ce cas, de « ressources suffisantes » afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (article L. 121-1, alinéa 3). Les membres de la famille de telles personnes ont également le droit de séjourner, pour une période supérieure à trois mois, à condition que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public (article L. 121-3). Enfin, à condition qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, les citoyens de l'Union européenne et les membres de leurs familles ont droit de séjourner en France, pour une durée maximale de trois mois, sans autre formalité que celle prévue pour l'entrée sur le territoire national (article L. 121-4-1).

56. Il résulte de ces dispositions qu'une décision d'expulsion du territoire français peut être prise à l'encontre de ressortissants de l'Union européenne dans deux hypothèses : si, faute de ressources, ces personnes risquent de peser sur le système d'assistance ou si leur présence peut constituer une menace pour l'ordre public.

57. Ni le Forum, ni le Gouvernement n'ont produit de décision délivrée à l'encontre d'un ressortissant roumain ou bulgare d'origine rom résidant en France le contraignant à quitter le territoire français. Une telle décision aurait permis au Comité de connaître la base juridique utilisée par l'administration compétente.

58. Quoi qu'il en soit, la question à laquelle il appartient au Comité de répondre est si, par delà le droit applicable, la pratique est conforme à la Charte.

59. A cet égard, le Comité observe que les Roms d'origine roumaine et bulgare séjournant en France sont, dans une large proportion, des personnes inactives, mais il résulte de nombreux témoignages que ceux-ci aspirent à accéder à l'emploi, et n'y parviennent pas. C'est pourquoi leur situation se caractérise par une économie de survie, combinée avec des revenus extrêmement faibles issus pour une part de la mendicité (voir Collectif National Droits de l'homme RomEurope, qui rassemble 21 organisations non gouvernementales particulièrement qualifiées dans le domaine du soutien et de la protection de la population rom vivant en France, dans « Pour l'accès aux droits fondamentaux des Roms migrants en France—Les revendications du collectif, 2010 », www.romeurope.org). C'est également pour ce motif, conjugué à l'insuffisance de l'offre de logements, qu'ils sont contraints de résider dans des campements illégaux.

60. Cette situation ne saurait, cependant, être regardée comme de nature à exercer systématiquement sur les budgets d'assistance sociale un poids excessif. L'existence occasionnelle de larcins, d'une mendicité agressive, d'occupations illégales du domaine public ou d'une propriété privée, ne peut davantage être systématiquement regardée comme une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » (article L. 521-5 al. a CESEDA, *in fine*), qui pourrait justifier leur expulsion.

61. Le Comité prend dûment en considération, à cet égard, l'annulation prononcée, le 27 août 2010, par le tribunal administratif de Lille de quatre arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre de Roms d'origine roumaine. Le tribunal, alors même que la disposition susmentionnée de l'article L. 521-5 al. a CESEDA, *in fine*, n'était pas encore en vigueur, a jugé que l'occupation illégale d'un terrain appartenant à la communauté urbaine de Lille « ne constituait pas en elle-même, en l'absence de circonstances particulières, une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » (voir § 17 ci-dessus).

62. Le Gouvernement n'établit pas, au surplus, en dépit de ses affirmations réitérées, que les mesures d'expulsions arrêtées par les autorités françaises l'auraient été en prenant en compte les caractéristiques individuelles des personnes expulsées et n'auraient pas été systématiquement dirigées vers les Roms d'origine roumaine et bulgare.

63. C'est au vu de ces considérations qu'a été prise la décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011 dans la réclamation Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, n° 63/2010, portant sur une période précédant celle couverte par la présente réclamation. Il n'échappe pas au Comité qu'à la différence de la circulaire ministérielle du 5 août 2010, annulée par le Conseil d'Etat, la nouvelle circulaire du 13 septembre 2010, que la même juridiction n'a pas regardée comme entachée d'illégalité, ne vise plus expressément les Roms. Les opérations poursuivies au cours de la période visée par la présente réclamation ont néanmoins revêtu les mêmes caractéristiques qu'au cours de la période précédente, notamment quant à leurs cibles, les populations roms.

64. Lors d'une conférence de presse, le 21 juillet 2011, le Collectif National Droits de l'Homme RomEurope, dénonçait le fait que, tout au long des douze mois précédents, des décisions administratives portant obligation à quitter le territoire français avaient été « distribuées massivement », et que « les statistiques prouvent qu'elles sont prises à l'encontre principalement des Roms » (voir <http://www.romeurope.org>). Au surplus, le document que Human Rights Watch a soumis à la Commission européenne en juillet 2011 (voir pp. 10 et 11 du document cité au § 54) rapporte plusieurs cas d'expulsion de France de citoyens roumains et bulgares, « dont l'écrasante majorité étaient des Roms », après le démantèlement de leurs campements à Lyon, à Créteil, à Saint-Denis, à Fontenay-sous-Bois et à La Courneuve.

65. De ces constatations, qui ne sont pas infirmées par la défense du Gouvernement, il résulte que celui-ci n'a pas, dans la mise en œuvre des pouvoirs dont il dispose en vertu de la législation nationale, respecté le principe de proportionnalité exigée par la Charte comme le Comité l'a plusieurs fois indiqué (Mouvement International ATD Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 164-168). Il faut que la prise en charge des personnes en cause par le système d'assistance sociale soit excessive, voire déraisonnable, pour qu'elle puisse rendre la mesure d'expulsion nécessaire, afin de décharger l'Etat d'un tel fardeau.

66. A la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que les décisions administratives ordonnant, pendant la période considérée, à des Roms d'origine roumaine et bulgare de quitter le territoire français sur lequel ils résidaient, sont contraires à la Charte en tant qu'elles n'ont pas été fondées sur un examen individuel de situation, n'ont pas respecté le principe de proportionnalité, et ont présenté un caractère discriminatoire dès lors qu'elles ciblaient la communauté rom.

67. Par conséquent, le Comité dit qu'il y a violation de l'article E de la Charte combiné avec l'article 19§8.

II. VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE E COMBINE AVEC L'ARTICLE 30

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Partie I : « Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

- a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;
- b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »

A – Argumentation des parties

1. L'organisation auteur de la réclamation

68. Le Forum soutient que le délai imposé aux gens du voyage (à savoir trois ans de rattachement continu à une commune avant de pouvoir être inscrits sur les listes électorales) par la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, est plus contraignant que le délai de six mois, issu de l'article 15-1 du

code électoral pour les personnes sans domicile fixe. Cette situation constituerait une discrimination injustifiée au détriment des premiers, alors qu'aucune différence de situation dans les faits ne justifie une différence de traitement en la matière.

2. Le Gouvernement

69. Le Gouvernement admet la coexistence, à ce jour, des deux régimes susmentionnés prévoyant des périodes différentes de rattachement à une commune avant de pouvoir s'inscrire sur les listes électorales, selon qu'il s'agisse de gens du voyage ou de personnes sans domicile fixe. Il fait néanmoins valoir qu'en vertu de la loi de 2007 sur la modernisation sociale, les gens du voyage peuvent choisir d'élire domicile auprès d'un centre d'action sociale ou d'un organisme agréé mentionné à l'article 15-1 du code électoral (voir § 23 ci-dessus), et se voir ainsi appliquer la condition de six mois de rattachement à une commune pour être inscrits sur les listes électorales. En tout état de cause, le Gouvernement affirme qu'aucun des deux régimes ne porte une atteinte disproportionnée au droit de vote des gens du voyage.

70. Le Gouvernement se déclare enfin très sensible à l'exigence d'une révision du régime du droit de vote des gens du voyage et se réfère à une large consultation publique qu'il a organisée à ce sujet et à laquelle ont participé les représentants des gens du voyage afin d'identifier les solutions les plus appropriées.

B – Appréciation du Comité

71. Le Comité rappelle qu'il a déjà examiné les entraves à l'exercice du droit de vote des gens du voyage de nationalité française en 2009 dans sa décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009 concernant la réclamation n° 51/2008, Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France. Il a, à cette occasion, estimé que la référence de l'article 30 aux droits sociaux ne doit pas être comprise strictement et que la lutte contre l'exclusion sociale est un domaine où la notion d'indivisibilité des droits fondamentaux revêt une importance spécifique et que, à cet égard, le droit de vote, tout comme d'autres droits relatifs à la participation civique et citoyenne, constitue une dimension nécessaire à la réalisation de l'intégration et de l'inclusion sociale et est, par conséquent, couvert par l'article 30 (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, § 99). Le Comité souligne par ailleurs que l'exercice du droit de vote sans discrimination s'applique également à tous les ressortissants de l'Union européenne en ce qui concerne les élections locales et européenne.

72. Dans la décision sur le bien-fondé susmentionnée, le Comité a conclu à la violation par la France de l'article E de la Charte combiné avec l'article 30, ayant constaté que le régime appliqué aux citoyens identifiés par leur appartenance à la communauté des gens du voyage est différent du régime appliqué aux citoyens sans domicile fixe et que la différence de traitement dans l'accès au droit de vote faite entre gens du voyage et personnes sans domicile fixe ne repose pas sur une justification objective et raisonnable (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, § 102).

73. Le Comité observe que, depuis cette décision, le droit applicable aux gens du voyage en ce qui concerne le droit de vote, n'a pas changé.

74. Le Comité note à cet égard que le rapport « Gens du voyage : pour un statut proche du droit commun » (dit « rapport Hérisson »), présenté en juillet 2011 au Premier ministre par le président de la Commission nationale consultative des gens du voyage propose au sujet du droit de vote des gens du voyage, d'« abroger l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 et de faire bénéficier les gens du voyage du régime de droit commun, qui fixe à six mois la durée de rattachement à une commune pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales » et que cette proposition n'a pas jusqu'à présent donné lieu à une modification du droit positif.

75. Le Gouvernement soutient certes, qu'en vertu de la loi de 2007 les gens du voyage peuvent, eux aussi, comme les personnes sans domicile fixe, se rattacher à la commune du centre social ou de l'organisme agréé dans lequel ils sont inscrits et attendre six mois seulement, au lieu des trois ans prévus par la loi de 1969, avant de s'inscrire sur les listes électorales.

76. A supposer cependant que tel soit le cas, et que les gens du voyage puissent légalement revendiquer l'inscription sur la liste électorale au terme de six mois de domiciliation auprès d'un centre social ou d'un organisme agréé, il n'est pas établi que dans la pratique ils soient en mesure d'une part de faire valoir cette possibilité, d'autre part d'obtenir satisfaction auprès des autorités compétentes. Ceci explique la proposition du rapport Hérisson, établie au vu des difficultés notoires observées en la matière sous l'angle de la sécurité juridique.

77. Par conséquent, le Comité dit que la situation des gens du voyage en ce qui concerne le droit de vote constitue une violation de l'article E de la Charte combiné avec l'article 30.

III. VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE E COMBINE AVEC L'ARTICLE 31

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Article 31 – Droit au logement

Partie I : « Toute personne a droit au logement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

- 1 à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
- 2 à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
- 3 à rendre le coût du logement accessibles aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

A – Argumentation des parties

1. L'organisation auteur de la réclamation

78. Le Forum dénonce les conditions de logement dégradantes des gens du voyage et des Roms d'origine roumaine et bulgare. Plus particulièrement :

- quant aux premiers, le Forum soutient que le nombre d'aires d'accueil demeure insuffisant, ce qui contraindrait nombre de gens du voyage, faute d'alternative, à vivre en stationnement irrégulier ;
- quant aux secondes, le Forum maintient que, pour la plupart, ils vivent dans des bidonvilles insalubres, souvent sans accès ni à l'eau ni à l'électricité et dans des conditions d'hygiène déplorables.

79. Le Forum soutient, en outre, qu'au lieu de mettre en œuvre une stratégie pour améliorer ces conditions de logement insuffisantes ou déplorables, le dispositif en vigueur facilite les évacuations forcées prévoyant :

- en cas de stationnement irrégulier, la possibilité de procéder à l'évacuation forcée dans un délai de 48 heures sans recours préalable à une procédure judiciaire ;
- en présence de campements illicites, une démarche systématique de démantèlement de ces derniers.

80. Enfin, le Forum affirme que, même si la loi reconnaît désormais la caravane comme une habitation étant donné que, depuis 2010, il existe une « taxe d'habitation des résidences mobiles terrestres », la caravane ne bénéficie toujours pas du statut de logement, privant ainsi leurs habitants d'un accès effectif aux aides au logement.

2. Le Gouvernement

81. Le Gouvernement constate, tout d'abord, que les griefs de l'organisation auteur de la réclamation sont contradictoires car elle revendique le respect d'un particularisme culturel, mais dénonce en même temps comme discriminatoire la réponse apportée par l'Etat aux besoins spécifiques des populations concernées.

82. Le Gouvernement répond ensuite aux griefs formulés par l'organisation auteur de la réclamation en se référant, d'abord, à la situation des gens du voyage et, ensuite, à celle des Roms d'origine roumaine et bulgare.

Les gens du voyage

83. Quant à l'affirmation de discrimination à l'égard des gens du voyage, le Gouvernement assure qu'ils bénéficient des droits offerts à tout citoyen mais il réaffirme que des mesures spécifiques sont également mises en œuvre pour garantir leur choix de vie. Il souligne à cet égard que les politiques publiques appréhendent les besoins des gens du voyage comme ceux d'un groupe réuni par des caractéristiques socio-économiques et culturelles, certainement pas raciales.

84. A cet égard, comme dans le contexte de réclamations précédentes, le Gouvernement réitère que la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (ci après « loi du 5 juillet 2000 ») entend reconnaître et garantir le mode de vie des gens du voyage en prévoyant la mise en place d'un dispositif

d'accueil permettant à cette population de séjourner dans leurs résidences mobiles, dans des conditions décentes (voir §§ 19-20 ci-dessus).

85. En ce qui concerne la quantité des aires, le Gouvernement admet qu'au moment de la décision sur le bien fondé du 19 octobre 2009 dans la réclamation n° 51/2008, Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France concluant que « la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage, constitue une violation de l'article 31§1 de la Charte », seulement 32% de l'ensemble des places inscrites aux schémas départementaux avaient été réalisées. Mais il affirme que la situation a beaucoup évolué et progressé depuis ce constat. En effet :

- les schémas départementaux d'accueil ont désormais été approuvés dans les 96 départements métropolitains ;
- l'Etat a consacré, pendant la période 2000-2008 un montant total de 288 millions d'euros pour le financement des aires d'accueil ;
- à la fin de 2010, 52% de l'ensemble des places inscrites aux schémas départementaux étaient réalisées (68% étaient financées par l'Etat).

86. Concernant la qualité des aires, le Gouvernement rappelle que la subvention pour l'aménagement d'une aire d'accueil ne peut être versée que si les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage (voir § 20 ci-dessus) sont respectées. En outre, le Gouvernement souligne qu'au vu des bilans annuels d'évaluation effectuées par l'administration, il résulte que de manière générale, les aires d'accueil en service donnent satisfaction à leurs occupants.

87. Quant aux contestations concernant les évacuations forcées de résidences mobiles stationnant irrégulièrement, le Gouvernement fait valoir qu'en juillet 2010 le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la procédure administrative applicable en l'espèce telle que régie par les article 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 (voir § 15 ci-dessus).

88. Enfin, quant à l'affirmation que les personnes habitant dans des caravanes n'auraient pas accès aux aides au logement, le Gouvernement souligne que l'article 51 de la loi du 5 mars 2007 (« loi DALO ») apporte aux gens du voyage de meilleures garanties d'accès aux prestations sociales, en leur ouvrant la possibilité de se faire domicilier auprès d'un organisme agréé (ou d'un centre communal d'action sociale), comme toute personne sans domicile stable.

89. Il indique, enfin, que, s'ils souhaitent se sédentariser, les gens du voyage bénéficient des dispositifs du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées pour accéder à un logement de droit commun.

Les Roms d'origine roumaine et bulgare

90. Quant à l'affirmation de discrimination à l'égard des Roms d'origine roumaine et bulgare, le Gouvernement soutient que tous les Roms étrangers en situation régulière peuvent bénéficier des structures d'accueil mise en place sur le territoire au même titre que les nationaux.

91. Le Gouvernement ne formule pas d'arguments distincts au sujet de la qualité des logements des Roms migrants.

92. Quant aux imputations concernant les évacuations forcées en priorité des campements des Roms, le Gouvernement réitère que la circulaire du 5 août 2010 a été abrogée et que celle du 13 septembre 2010 ne contient aucune référence aux Roms. Il rappelle en outre qu'en avril 2011 (voir § 17 ci-dessus) le Conseil d'état a dit que cette dernière ne peut être regardée comme réitérant les dispositions illégales de la première parce qu'elle n'édicte aucune règle et ne comporte par elle-même aucune disposition qui serait entachée d'une méconnaissance du droit à la non discrimination et au principe d'égalité. Le Gouvernement souligne que les mesures d'évacuation n'ont concerné que des terrains occupés illégalement.

B – Appréciation du Comité

93. En ce qui concerne les griefs sur le droit au logement, le Comité constate que l'organisation auteur de la réclamation invoque l'article 31 de la Charte dans sa globalité, se référant parfois plus spécifiquement au paragraphe 3. Pourtant, les situations dénoncées, à savoir les conditions de logement précaires, l'exécution d'évacuations forcées non respectueuses de la dignité humaine et le déni, de fait, d'aide au logement, relèvent, en substance, respectivement du paragraphe 1 (accès à un logement d'un niveau suffisant), du paragraphe 2 (réduire l'état des sans abris) et du paragraphe 3 (accès à un logement d'un coût abordable) de l'article 31.

94. Par conséquent, le Comité examinera les griefs concernant le droit au logement sous l'angle de l'article E combiné, d'abord, avec l'article 31§1, ensuite, avec l'article 31§2 et, enfin, avec l'article 31§3. En outre, étant donné les situations différentes des gens du voyage, d'une part, et des Roms d'origine roumaine et bulgare d'autre part, le Comité examinera celles-ci distinctement.

Article E combiné avec l'article 31§1

95. Le Comité rappelle, qu'au titre de l'article 31§1 de la Charte, il appartient aux Etats parties de garantir à chacun le droit au logement et de favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant. Les Etats doivent prendre les mesures juridiques et pratiques qui s'avèrent nécessaires et qui répondent à l'objectif de protéger efficacement le droit en question. Ils disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer le respect de la Charte, en particulier pour ce qui concerne l'équilibre à ménager entre l'intérêt général et l'intérêt d'un groupe spécifique, ainsi que les choix à faire en termes de priorités et de ressources (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 35).

96. En outre, la réalisation des droits de l'article 31§1 étant exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, les Etats parties doivent s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées (*mutatis*

mutandis, Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n°13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 53).

Les gens du voyage

97. Comme dans ses décisions sur le bien-fondé du 5 décembre 2007 (réclamations n° 33/2006, Mouvement International ATD Quart Monde (ATD) c. France et n° 39/2006, Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. France) et du 19 octobre 2009 (réclamation n° 51/2009, Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France), le Comité constate que le Gouvernement a adopté des mesures juridiques spécifiques (la loi du 5 juillet 2000 et ses mesures d'application) pour tenir compte du fait qu'un grand nombre de gens du voyage ont choisi un mode de vie itinérant dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

98. Dans sa réplique aux observations sur le bien-fondé du Gouvernement, le Forum dénonce principalement la carence, qu'il considère comme persistante, de places de stationnement pour les gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Il ne conteste pas les arguments du Gouvernement selon lesquels les normes techniques qui s'appliquent aux aires d'accueil des gens du voyage sont respectées. Le Comité considère, par conséquent, que le seul grief qui reste, en substance, est relatif à la carence de places de stationnement qui rendrait non effectif l'accès au droit au logement pour un grand nombre de gens du voyage.

99. Il convient de rappeler que la loi du 5 juillet 2000 prévoit (voir § 19 ci-dessus) que les emplacements d'aires ainsi que le nombre de places inscrites dans les schémas départementaux doivent résulter d'une évaluation au préalable des besoins des gens du voyage (article 1.I). A cet fin, il est prévu que « dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma (article 3). »

100. Lorsque le Comité a rendu sa décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009 dans le cadre de la réclamation n° 51/2009, Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, la mise en œuvre des schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage était manifestement insuffisante. Le Gouvernement admet que seulement 32% des places de stationnement dans les aires prévues par les schémas départementaux étaient alors en service.

101. Afin de juger si les gens du voyage continuent de faire l'objet d'une discrimination dans l'accès à un logement d'un niveau suffisant, le Comité doit rechercher si l'action menée par les autorités publiques depuis ce constat satisfait ou non aux critères rappelés ci-dessus (voir § 96) dont le respect est nécessaire pour être en conformité avec l'article 31§1 – (i) échéance raisonnable ; (ii) progrès mesurables ; (iii) financement utilisant au mieux les ressources disponibles.

102. S'agissant de progrès mesurables, il apparaît au Comité qu'au vu des données chiffrées fournies par le Gouvernement et non contestées par le Forum, en 3 ans les places de stationnement réalisées ont augmenté de 20% (presque 8 000 places réalisées par an) étant donné qu'en 2010 52% des places de stationnement dans les aires prévues par les schémas départementaux étaient en service. Le Comité estime donc que des progrès mesurables ont été accomplis.

103. Sur la question de l'utilisation optimale des ressources disponibles, le Comité observe que, depuis sa décision sur le bien-fondé dans la réclamation n° 51/2009, les places de stationnement réalisées avec le financement de l'Etat ont augmenté (de 50% en 2007 à 68% en 2010). Par ailleurs, le Comité ne dispose pas d'éléments prouvant que les financements des aires aient été insuffisants, compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les Etats dans l'attribution des ressources financières. Il estime donc que les autorités publiques ont progressé de manière adéquate dans la mise en œuvre de moyens financiers propres à permettre la réalisation des places de stationnement.

104. S'agissant du critère d'échéance raisonnable, le Comité note que, d'après la loi du 5 juillet 2000, les schémas d'accueil départementaux devaient être finalisés dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi (article 1.III). D'après ce qui ressort du dossier, il s'avère que la plupart de ces schémas n'ont été finalisés qu'en 2004. La loi prévoyait également un délai de deux ans pour aménager les aires d'accueil et réaliser les places de stationnement prévues par les schémas. Compte tenu des nombreuses difficultés rencontrées à cet égard, les maires ont demandé à l'Etat un délai supplémentaire de deux ans, délai qui, dans certains cas, a été prorogé de deux ans additionnels.

105. Le Comité considère que ce délai maximal de huit ans résultant des modifications successives de la loi (article 2.IV), bien que relativement long, n'excède pas la marge d'appréciation dont dispose l'Etat partie.

106. Le Comité constate néanmoins qu'à la fin de 2010, les objectifs fixés par les schémas départementaux n'ont été réalisés qu'à hauteur de 52%.

107. A cet égard, il convient de rappeler que la loi prévoit que « si (...) une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant. » (article 3.I). Or, rien dans le dossier ne démontre que l'action de l'Etat se soit subrogée de façon suffisante à celle des communes dans ce domaine.

108. Le Comité rappelle que la conformité d'une situation à la Charte ne résulte pas seulement de la loi mais de la mise en œuvre effective de celle-ci.

109. Le Comité constate que le défaut de mise en œuvre en pratique des dispositions destinées à tenir compte des besoins spécifiques des gens du voyage en matière de logement et ainsi à leur garantir un égal accès au logement, constitue une discrimination dans la jouissance effective de ce droit.

110. Le Comité dit, par conséquent, que la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage constitue une violation de l'article E combiné avec l'article 31§1 de la Charte.

Les Roms d'origine roumaine et bulgare

111. Le Comité rappelle que les personnes en situation irrégulière n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 31§1 de la Charte (Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 45).

112. En ce qui concerne les Roms migrants en situation régulière, le Comité rappelle qu'au regard de l'article 31§1 de la Charte, les personnes qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée qui ne seraient pas logées dans un logement d'un niveau suffisant doivent, dans un délai raisonnable, être orientées vers un tel logement (Conclusions 2003 et 2011, France).

113. Le Gouvernement indique que les Roms migrants en situation régulière qui souhaitent vivre dans des résidences mobiles peuvent bénéficier, au même titre que les gens du voyage, des places de stationnement dans les aires d'accueil prévues à cette fin. Il ne nie cependant pas que les conditions de logement des Roms qui vivent en dehors des aires aménagées soient précaires.

114. Le Forum n'apporte pas d'arguments contestant cet argument du Gouvernement.

115. Toutefois, le Comité note qu'eu égard au constat de violation concernant la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage, les Roms souhaitant vivre dans des résidences mobiles se heurtent à la même carence de places de stationnement.

116. Par conséquent, le Comité dit que la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil constitue une violation de l'article E combiné avec l'article 31§1 de la Charte également en ce qui concerne les Roms souhaitant vivre dans des résidences mobiles.

Article E combiné avec l'article 31§2

117. L'article 31§2 de la Charte vise à empêcher que des personnes vulnérables soient privées d'abri, et ne subissent les conséquences liées à cet état sur leur sécurité et leur bien-être (Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n°47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 61).

118. Les Etats parties doivent donc prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir que des personnes vulnérables ne deviennent des sans-abri (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 54). Cela nécessite également la mise en place de procédures pour limiter les risques d'expulsion et garantir que, lorsqu'elle doit survenir, l'expulsion soit exécutée dans des conditions respectant la dignité des

personnes concernées (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n°58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, § 67).

119. Le Comité rappelle par ailleurs que lorsque l'intérêt général justifie l'expulsion, les autorités doivent prendre des mesures afin de reloger ou aider financièrement les personnes concernées (Conclusions 2003, France).

120. Le Comité, rappelle également que l'occupation illégale de sites ou de logements est de nature à justifier l'expulsion des occupants illégaux. Les critères de l'occupation illégale ne doivent cependant pas être compris de façon exagérément extensive. L'expulsion doit être prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et opérée conformément à ces règles (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, § 51).

Les gens du voyage

121. S'agissant des évacuations forcées de résidences mobiles stationnant irrégulièrement, le Comité note qu'en juillet 2010 le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la procédure administrative régie par les article 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 (voir § 15 ci-dessus).

122. Le Conseil constitutionnel n'a toutefois pas statué sur la conventionalité de la situation au regard de la Charte. Or, à cet égard, les circonstances suivantes sont déterminantes pour décider si les évacuations forcées exécutées en application de la procédure en question sont conformes à l'article 31§2 :

- La loi du 5 juillet 2000 prévoit que le maire peut interdire le stationnement des caravanes en dehors des aires d'accueil (sur tout le reste du territoire communal), ce qui équivaut à ce que tout stationnement en dehors de ces aires soit irrégulier et à ce que la procédure d'évacuation forcée sous 48 heures puisse avoir lieu dès lors que le stationnement porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques ;
- Le nombre de places de stationnement restant encore bien en deçà des besoins recensés (voir ci-dessus), un grand nombre de gens du voyage ne peuvent que stationner en dehors des aires aménagées. Ils risquent donc d'être systématiquement expulsés où qu'ils stationnent.

123. Le Comité rappelle que, lorsque, faute pour une personne ou un groupe de personnes de pouvoir concrètement bénéficier des droits reconnus par la législation (en l'espèce le droit de stationner dans une aire prévue à cette fin), les intéressés sont contraints, en vue de satisfaire leurs besoins, d'adopter des comportements répréhensibles (en l'espèce, stationner irrégulièrement), cette seule circonstance ne peut être regardée comme de nature à justifier n'importe quelle sanction ou voie d'exécution à leur encontre, ni la poursuite de la privation des droits qui leur ont été reconnus (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n°31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 53).

124. En l'espèce, et au vu du constat de violation sous l'article E combiné avec l'article 31§1, le Comité estime que, en pratique, l'exécution de la procédure d'évacuation contestée expose davantage que quiconque les gens du voyage au risque de devenir sans abri parce que les conditions de stationnement régulier sont par trop limitées, et que, par conséquent, un logement tenant compte de leur mode spécifique d'habitat ne leur est pas offert.

125. Le Comité dit, par conséquent que l'exécution de la procédure d'évacuation forcée régie par les article 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 est contraire à l'article E combiné avec l'article 31§2 de la Charte.

Les Roms d'origine roumaine et bulgare

126. Comme mentionné plus haut, étant donné que le droit à un abri est étroitement lié au droit à la vie, et au droit au respect de la dignité humaine de tout individu, les Etats parties doivent fournir un abri aux personnes qui se trouvent en situation irrégulière sur leur territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction (Conclusions 2011, France).

127. Le Comité rappelle en outre que, pour que la dignité des personnes soit respectée, même les lieux d'hébergement provisoire doivent répondre à des exigences de sûreté, de santé et d'hygiène, et notamment disposer des éléments de confort essentiel tels que l'accès à l'eau et un chauffage et un éclairage suffisants. Une autre exigence fondamentale est la sûreté des alentours immédiats (DEI c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 62).

128. Or, il apparaît au vu de nombreuses sources récentes (mémoire de septembre 2010 du Centre européen des Droits des Roms (CEDR) pour la Commission européenne concernant la légalité de la situation des Roms en France, rapport de 2011 d'Amnesty International et un rapport de juillet 2011 de Médecins du Monde sur les conditions de vie des Roms en France), qu'une grande partie des camps de Roms ne répondent pas à ces exigences, et ce au moins depuis 2006, lorsque le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait, dans un rapport du 15 février, que ces campements étaient insalubres, souvent sans accès ni à l'eau ni d'électricité, coincés sous un pont, entre une autoroute et une voie ferrée à quelques mètres d'un périphérique.

129. Eu égard à la persistance des conditions de logement précaires dans ces camps, et compte tenu du fait que le Gouvernement n'a pas démontré avoir pris des mesures suffisantes pour garantir aux Roms y habitant des conditions de logement répondant aux normes minimales, le Comité dit que la situation est contraire à l'article E combiné avec l'article 31§2.

130. En ce qui concerne le grief relatif aux évacuations forcées sans respecter la dignité des personnes concernées, le Comité se réfère à sa décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011 dans COHRE c. France et réitère qu'il considère que l'application de la circulaire du 5 août 2010 a donné lieu à un traitement clairement et directement discriminatoire, en raison de l'origine ethnique des personnes qu'elle concernait (§ 51 de la décision).

131. Le Comité rappelle, en outre, qu'il a constaté une violation aggravée de l'article 31§2 du fait de la prise de mesures contraires à la dignité humaine visant et touchant expressément des groupes vulnérables, ainsi que du rôle actif des autorités publiques dans le lancement et la mise en œuvre de ces mesures (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011, § 53).

132. Le Comité constate que le Gouvernement estime que, dès lors que l'acte illégal (la circulaire du 5 août 2010) a été remplacé par la circulaire du 13 septembre 2010, que le Conseil d'état n'a pas considéré comme illégal, la situation ne serait plus contraire à la Charte.

133. Le Comité estime, au contraire, qu'étant donné la poursuite des opérations policières d'évacuation de terrains occupés illicitement par des Roms sous l'empire de cette dernière circulaire, celle-ci, ainsi que son application, sont constitutives d'une discrimination indirecte. En effet, d'après des données chiffrées citées par Human Rights Watch dans le rapport de juillet 2011 mentionné ci-dessus (voir § 54 ci-dessus), il résulte qu'en février 2011, le ministre de l'Intérieur déclarait que 70% des 741 campements Roms illégaux recensés en juillet 2010 avaient été démantelés.

134. Dès lors, le Comité considère que la circulaire du 13 septembre 2010 a eu, et continue d'avoir, des incidences disproportionnées sur les Roms, et tout particulièrement ceux originaires de Roumanie et de Bulgarie.

135. Le Comité dit, par conséquent, que les conditions dans lesquelles se déroulent les évacuations forcées des campements Roms sont contraires à la dignité humaine et constituent une violation de l'article E combiné avec l'article 31§2.

Article E combiné avec l'article 31§3

136. Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 31§3 de la Charte :

- Une offre de logement d'un coût abordable doit être assurée aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Un logement est d'un coût abordable lorsque le ménage qui l'occupe peut supporter les coûts initiaux (garantie, loyer d'avance), le loyer courant et les autres frais (charges de fonctionnement, d'entretien et de gestion, par exemple) en longue période tout en conservant un niveau de vie minimum, tel que l'entend la collectivité dans laquelle il évolue (Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abris (FEANTSA) c. France, réclamation 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, § 124).
- Les Etats parties doivent prévoir des aides au logement pour les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées de la population. L'allocation logement est un droit individuel : tous les ménages qui y ont droit doivent la percevoir effectivement ; des voies de recours doivent être prévus en cas de refus de l'allocation (Conclusions 2003, France).

137. Le Comité rappelle que, dans les Conclusions 2005 et 2011, il a conclu que l'offre de logements sociaux d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres et aux populations modestes est insuffisante en France.

138. A la lumière de ce constat, ainsi que de celui relatif à la violation de l'article E combiné avec l'article 31§1 en raison de la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage, le Comité dit que l'accès au logement social pour les gens du voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles n'est pas effectif.

139. Quant à la discrimination dans l'accès aux aides au logement, du fait que la caravane ne constitue pas un logement d'après la loi, le Gouvernement souligne que, par son article 51, la loi DALO a ouvert aux gens du voyage la possibilité de se faire domicilier auprès d'un organisme agréé ou d'un centre communal d'action sociale, comme toute personne sans domicile stable, afin de pouvoir accéder aux prestations sociales. Cette considération n'est, en l'absence de réponse quantitativement et qualitativement suffisante aux besoins des gens du voyage en matière du logement, et notamment de capacité d'accueil appropriée des aires de stationnement, pas de nature à infléchir l'appréciation précédente.

140. Le Comité dit, par conséquent, que la situation constitue une violation de l'article E combiné avec l'article 31§3 de la Charte.

IV. VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE E COMBINE AVEC L'ARTICLE 16

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I: « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement. »

Partie II: « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

A – Argumentation des parties

1. L'organisation auteur de la réclamation

141. Le Forum réitère, sous l'angle de l'article 16, les allégations formulées au titre de l'article 31 en ce qui concerne le droit au logement des familles de gens du voyage et de Roms.

2. Le Gouvernement

142. Le Gouvernement soutient que les autorités mettent beaucoup en œuvre pour que les gens du voyage et les Roms, y compris leurs familles, aient un accès effectif aux droits issus de la Charte.

B – Appréciation du Comité

143. Le Comité observe que les gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare dont il est question dans la présente réclamation incluent des familles de gens du voyage et des familles de Roms. Il rappelle que, conformément au principe d'égalité de traitement, les Etats parties doivent, au regard de l'article 16, assurer la protection des familles vulnérables, en ce compris les familles des gens du voyage et des Roms.

144. Le Comité rappelle que l'article 16 garantit le droit au logement en tant qu'élément nécessaire du tissu de protection sociale, juridique et économique indispensable à la jouissance effective de la vie familiale (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision sur le bien-fondé du 22 juin 2010, § 60). En outre, « les articles 16 et 31 ont certes une portée différente en ce qui concerne le champ d'application personnel et matériel, mais se recoupent partiellement sur plusieurs aspects du droit au logement. Les notions de logement d'un niveau suffisant et d'expulsion sont ainsi les mêmes dans les articles 16 et 31 » (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, § 17).

145. Par conséquent, le Comité dit que le constat de violation de l'article E combiné avec l'article 31 paragraphes 1, 2 et 3 en ce qui concerne les gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare emporte également une violation de l'article E combiné avec l'article 16.

V. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

A – Argumentation des parties

1. L'organisation auteur de la réclamation

146. Le Forum demande au Comité d'envisager le remboursement des frais engagés pour former la présente réclamation. Il ne fournit cependant aucune demande chiffrée à cet égard.

2. Le Gouvernement défendeur

147. Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations à ce sujet.

B – Appréciation du Comité

148. Le Comité a déjà indiqué que, si le Protocole ne régit pas la question de la compensation des dépenses engagées à l'occasion de réclamations, il lui apparaît cependant découler intrinsèquement du caractère quasi juridictionnel de la procédure mise en œuvre par le Protocole qu'en cas de constat d'une violation de la Charte, l'État défendeur prenne à sa charge au moins une partie des frais encourus. Le Comité des Ministres a par ailleurs accepté le principe d'une telle forme de compensation (Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France, réclamation n° 16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004, §§ 75 et 76).

149. Par conséquent, lorsqu'une telle demande lui est soumise, le Comité l'examine et transmet au Comité des Ministres son avis y relatif en laissant à ce dernier le soin de décider sous quelle forme il pourrait inviter le Gouvernement à prendre à sa charge tout ou partie de ces frais. Lors de son examen, le Comité prend en compte les frais dont il est établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés et sont d'un montant raisonnable (Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France, réclamation n° 16/2003, décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004, § 77).

150. Le Comité souligne cependant que c'est à l'organisation réclamante d'indiquer le montant qu'elle estime avoir encouru à l'occasion de la procédure, à défaut de quoi, le Comité ne peut prendre en compte une telle demande, ce qui est le cas en l'espèce.

CONCLUSION

151. Par ces motifs, le Comité conclut :

- à l’unanimité, qu’il y a violation de l’article E combiné avec l’ article 19§8 en ce qui concerne les Roms d’origine roumaine et bulgare ;
- à l’unanimité, qu’il y a violation de l’article E combiné avec l’article 30 en ce qui concerne les gens du voyage ;
- à l’unanimité, qu’il y a violation de l’article E combiné avec l’article 31§1 en ce qui concerne les gens du voyage et les Roms d’origine roumaine et bulgare ;
- à l’unanimité, qu’il y a violation de l’article E combiné avec l’article 31§2 en ce qui concerne les gens du voyage et les Roms d’origine roumaine et bulgare ;
- à l’unanimité, qu’il y a violation de l’article E combiné avec l’article 31§3 en ce qui concerne les personnes choisissant de loger dans des caravanes ;
- à l’unanimité, qu’il y a violation de l’article E combiné avec l’article 16 en ce qui concerne les familles des gens du voyage et les familles des Roms d’origine roumaine et bulgare.



Petros STANGOS
Rapporteur



Luis JIMENA QUESADA
Président



Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif